

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES
EN ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITES »

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	Interdiction : - de dépasser les limites du mur (art.R.581-60 c.env.) - à faisceau laser (art.8.2.5 RLPi) - numériques (art.8.2.4 RLPi), à l'exception de celles des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture + croix/caducée pharmacies (art.8.2.4.3 RLPi) - de teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement. La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que des devantures environnantes. Le blanc pur et les couleurs trop vives sont proscrits (art.8.2.6 RLPi) - des enseignes sous forme de bâches (art.12.3.1 RLPi) Nombre : une seule enseigne par voie bordant l'activité (art.12.3.2 RLPi) Extinction entre 22h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.8.1.1 RLPi) Surface limitée à 50% de la surface de la clôture + plafonnée à 4m² (art.12.3.3 RLPi)
Enseigne parallèle au mur	Interdiction : - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.8.2.1 RLPi) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence (art.R.581-59 c.env.) - à faisceau laser (art.8.2.5 RLPi) - numériques (art.8.2.4 RLPi), à l'exception de celles des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture + croix/caducée pharmacies (art.8.2.4.3 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	- de teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement. La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que des devantures environnantes. Le blanc pur et les couleurs trop vives sont proscrits (art.8.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade, modénature ou encadrement des fenêtres (art.8.3.2 RLPi) - de chevaucher la corniche ou le bandeau de la façade (art.8.3.3 RLPi) Extinction entre 22h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.8.1.1 RLPi) Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises, si la surface de la façade commerciale est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas) (art.R.581-63 c.env.) Saillie 0,25m (art.R.581-60 c.env.)
Enseigne perpendiculaire au mur	Interdite (art.12.1 RLPi)
Enseigne sur toiture	Interdite (art.8.2.3 RLPi)
Enseigne scellée au sol	Installation : - A plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (art.R.581-64 c.env .) - A une distance supérieure à la moitié de la hauteur de l'enseigne (H/2) de la limite séparative de propriété (art.R.581-64 c.env.) Extinction entre 22h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.8.1.1 RLPi) Nombre : une seule enseigne par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité (art.12.2.1 RLPi) Format totem (art.12.2.2 RLPi) Surface max 6m² (art.12.2.4 RLPi), portée à 8m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume si totem « mutualisé » Hauteur max 6m (art.12.2.3 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	Obligation de mutualisation sur un seul totem lorsque plusieurs activités sont exercées au sein d'un même bâtiment ou sur un même terrain d'assiette (art.12.2.5 RLPi)
Enseigne directement installée sur le sol	Idem enseigne scellée au sol (art.12.2 RLPi)